

fixant le régime tarifaire applicable aux
produits algériens, marocains et tunisiens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
VU le Décret du 1er Juin 1932, réglant le fonctionnement du Service
des Douanes du Dahomey et les textes modificatifs subséquents ;
VU la Convention douanière du 9 Juin 1959 ratifiée par la loi N°59-27 du
15 Décembre 1959 ;
VU le Décret N°106/PR-MFAE-DD du 26 Février 1965, relatif à la recomman-
dation N°6/UD-64 concernant les produits algériens ;
VU le Décret N°62-434 du 5 Octobre 1962, relatif à la décision N°25/UD-6
concernant les produits marocains ;
SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

ARTICLE 1er.- Le droit de douane au tarif minimum est appliqué aux marchandises ori-
ginaires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie à l'exclusion des produits ci-après
cités qui continuent à bénéficier de l'exemption du droit de douane à leur entrée
dans les Etats de l'Union Douanière.

CHAPITRE 07 : légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires originaires du
Maroc -

CHAPITRE 08 : fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons, originaires du Maroc

ARTICLE 2.- Toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de la recom-
mandation N°6/UD-64 sus-visée, sont abrogées.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 AOUT 1966

Par le Président de la République,

Pr. Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques, absent
Le Ministre Chargé de l'Intérieur


Général Christophe SOGLO


Marcel DADJO

AMPLIATIONS :

PR.....: 4	Trésor.....: 2
Ministères...: 9	Commissionnaires
S.G.G.....: 4	en Douanes.....:30
M.F.A.E.....: 4	C.S.....: 6
Douanes.....:10	I.A.A.....: 1
Impôts.....: 2	Gde Chanc.....: 1